Ac 17299 f
Case
FRC
16186

RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de Représentation nationale & le retour à la Royauté ; &c. &c.

SUIVIS

DU DISCOURS

Du Citoyen LOUVET, Représentant du peuple;

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République, l'expulsion des individus rentrés après déportation; & les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la royauté. &c. &c.

Séance de la Convention nationale, du 12 Floréal, an troisième de la République française.

LE représentant du peuple MARIE-JOSEPH CHÉNIER, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation réunis, présente le rapport suivant.

CITOYENS,

CE fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la terreur, releva d'une main courageuse la justice long-temps foulée aux pieds. L'humanité reparut & vint réjouir cette terre ensanglantée. Les cœurs désormais fermés pour la crainte se rouvrirent à l'espérance. Le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes. Les talens & les vertus cessèrent de passer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de sang, non plus armée d'un

poignard, mais eſſuyant les larmes de l'infortune, verſant elle-même des pleurs ſur les tombeaux, conſolant l'innocence opprimée, & pardonnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République françaiſe, les conditions d'une paix glorieuſe, prix du courage & de la victoire.

Toutefois, comme il eſt dans la nature des choſes que la tyrannie la plus récente ſoit auſſi la plus odieuſe, il eſt arrivé, il faut bien en convenir, que la haine, encourue par Robeſpierre & ſes complices, a diminué l'horreur qu'inſpiraient les anciens tyrans que nous avons terraſſés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet juſqu'à la fondation de la République. C'eſt ainſi qu'à la fin de la légiſlature, les forfaits du 2 ſeptembre avaient failli rendre ſtérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il eſt dans la nature des choſes que tout excès mène à l'excès contraire, il eſt arrivé que l'eſpoir des vieux ennemis de la révolution s'eſt réveillé en voyant tomber pluſieurs de ſes partiſans qui s'étaient rendus coupables, il eſt arrivé que la molleſſe & l'inertie ont remplacé inſenſiblement cette force démeſurée & deſpotique qui caractériſait le gouvernement décemviral; il eſt arrivé enfin que des autorités conſtituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudrait faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, & vos lois mêmes les plus récentes; que les tribunaux paralyſés ne ſe ſont pas ſenti la vigueur néceſſaire pour rendre la juſtice, & que l'anarchie, avide de troubles, & repouſſant toute police, a ſuccédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des uſurpateurs mettent leur volonté à la place de

la volonté générale, il y a deſpotiſme. Quand la voix du magiſtrat & la loi même ſont également mépriſées, alors le gouvernement des groupes commence. & ce gouvernement qui change d'heure en heure, eſt le ſyſtême le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos comités de ſalut public, de ſûreté générale & de légiſlation, regardent comme un devoir impérieux de préſenter à votre ſageſſe un tableau fidèle de notre ſituation préſente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puiſſant de remédier aux maux qui déſolent la République. C'eſt ici que réſide la puiſſance du peuple. C'eſt vers vous que ſont tournés tous les yeux, que ſont dirigées toutes les eſpérances des républicains; & c'eſt contre vous que ſont tramés tous les complots des royaliſtes & des partiſans de la terreur. S'ils ſe rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terraſſer Cette convention nationale qui d'un mot a fait éclore, qui a diſſéminé ſur toutes les frontières quatorze armées victorieuſes, cette Convention nationale eſt elle même une armée centrale & toute puiſſante qui, dès qu'elle voudra combattre, ſaura vaincre dans l intérieur tous les ennemis de la République.

A Quoi bon ſe le diſſimuler, repréſentans? vos ennemis exiſtent, vos ennemis ſont nombreux; ils lèvent audacieuſement la tête Le premier germinal, ils s'eſſayaient à vous braver: douze jours après ils violaient inſolemment cette enceinte ſacrée où repoſe la majeſté du peuple français Hier encore, ils provoquaient des aſſemblées que la loi réprouve; aux portes de la Convention même,

ils foulaient aux pieds la cocarde nationale Tous ces factieux, je vous le déclare, ne sont autre chose que les agens de la contre-révolution tramée par les conspirateurs du dehors. Vos lâches, mais implacables adversaires, ces émigrés qui ont traîné de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie & le scandale; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable espoir. Ils se flattent que tout va changer; ils annoncent leur prochain retour en France; ils assurent que leurs amis sont puissans dans la République On nous écrit de Suisse que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le territoire français. Le comité de sûreté générale est occupé de leur poursuite: d'autres sont déjà arrêtés & livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne réverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitans, si votre puissance & celle de vos protecteurs avaient égalé votre amour pour la tyrannie, & la soif de vengeance qui vous dévore.

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, & sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne fallait point parler de religion dans la Convention nationale, & rien n'est plus vrai; les religions sont un domaine de la conscience: mais lorsqu'une opinion religieuse devient un prétexte pour violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'assemblée constituante, pour

avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français ; ils se répandent dans les villes, mais sur-tout dans les campagnes où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction ; ils abusent de leur influence sur les ames faibles ; ils jettent la terreur dans les consciences ; &, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentemens qu'ils prennent soin d'irriter ; ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés ; ce sont des martyrs de la religion de nos pères : cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la révolution : & en même-temps ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventôse ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, & l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de nous une religion dominante ; le fanatisme veut armer contre le sein de la République, son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie & les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur.

Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, & j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la République, avec les chefs de la Vendée & les chefs des Chouans ; mais les ministres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devaient imiter : depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la

République ; ils n'ont pas prêché l'insurrection contre la Représentation nationale ; ils n'ont pas signalé comme des impies, les acquéreurs de biens nationaux ; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la liberté ; ils le cultivent au contraire ; il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions long-temps stériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'Est, & sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux courbés vers la terre sont desséchés par le fanatisme, apôtre & précurseur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la législation, vos décrets sont mépriſés & tombés en désuétude le jour même où ils sont rendus, d'autres sont exécutés ; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, & dont il importe d'arrêter les progrès. Vous avez abattu le terrorisme, vous avez ordonné le désarmement de ses ficaires ; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions hasardées, des erreurs même fussent des motifs suffisans pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires ; l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels sont les termes de votre décret. Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste & le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la terreur, il est aussi des patriotes purs & courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait

rendre justice à plusieurs ; mais vos comités ont pensé qu'il était instant de vous proposer une mesure capable de prévenir dorénavant ces abus. Par cette mesure, dans la commune de Paris, le comité de sûreté générale ferait chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés ; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendrait aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, & pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les projets des anarchistes ; ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme de révoltes qu'on appelle *insurrections*. Des femmes dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont coupables, se plaignent à grand cris de la disette qu'elles augmentent Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances, & mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement & qui entravent toutes ses mesures, & dans ces groupes nombreux, les cris d'anarchie & de royauté sont dans les mêmes bouches ; on y regrette à-la-fois Robespierre & Louis XVI ; on parle en même temps d'ouvrir le Temple & de rouvrir les Jacobins, ce qui suffirait pour vous convaincre, si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du royalisme Vos comités ne fléchiront point ; forts de votre puissance & de votre courage, ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent ; ils

un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie ; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complètement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilége de diffamer impunément les individus, & de provoquer le royalisme au sein d'une république : il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui & le mal de la société entière ; que de ce principe naît une responsabilité, sans laquelle il ne peut exister de garantie générale ou individuelle, ni par conséquent de société ; & que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide & sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention ; elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne & du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, & dans tout le département de Rhône & Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent & s'accumulent ;

tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré font des brandons de guerre civile au sein de ce département déjà si ensanglanté par la terreur, & l'un des plus importans de la République. Partout le même système s'organise ; par-tout les mêmes mouvemens se propagent ; partout les mêmes moyens sont mis en œuvre ; & si nous refusons d'apercevoir un directoire secret qui combine toutes ces agitations, si nous ne reconnaissons pas la main de ces perfides émigrés qui ont soulevé l'Europe contre nous; la main de cette minorité de la noblesse, qui voulant diriger la révolution durant l'assemblée constituante, s'était divisée en deux partis, dont l'un s'était chargé de maintenir l'ordre, & l'autre avait l'entreprise des insurrections ; la main de leurs agens, qui dans Paris & dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit & jour l'heure de la vengeance & de la royauté : si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avait envoyés pour le sauver ; descendons de cette tribune où Vergniaux & Guadet ont si éloquemment tonné pour la République, & comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnaître & les punir.

Non, représentans, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la liberté; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez ; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblentz : une excessive rigueur est tyrannie ; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force

un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie ; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complètement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilége de diffamer impunément les individus, & de provoquer le royalisme au sein d'une république : il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui & le mal de la société entière ; que de ce principe naît une responsabilité, sans laquelle il ne peut exister de garantie générale ou individuelle, ni par conséquent de société ; & que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide & sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention ; elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne & du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, & dans tout le département de Rhône & Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent & s'accumulent ;

tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré ſont des brandons de guerre civile au ſein de ce département déjà ſi enſanglanté par la terreur, & l'un des plus importans de la République. Partout le même ſyſtème s'organiſe ; par-tout les mêmes mouvemens ſe propagent ; par-tout les mêmes moyens ſont mis en œuvre ; & ſi nous refuſons d'apercevoir un directoire ſecret qui combine toutes ces agitations, ſi nous ne reconnaiſſons pas la main de ces perfides émigrés qui ont ſoulevé l'Europe contre nous; la main de cette minorité de la nobleſſe, qui voulant diriger la révolution durant l'aſſemblée conſtituante, s'était diviſée en deux partis, dont l'un s'était chargé de maintenir l'ordre, & l'autre avait l'entrepriſe des inſurrections ; la main de leurs agens, qui dans Paris & dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit & jour l'heure de la vengeance & de la royauté : ſi tel eſt notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avait envoyés pour le ſauver ; deſcendons de cette tribune où Vergniaux & Guadet ont ſi éloquemment tonné pour la République, & comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il puniſſe les auteurs du mal, puiſque nous ne ſavons pas nous-mêmes les reconnaître & les punir.

Non, repréſentans, non, vous ne ſerez jamais réduits à voiler la ſtatue de la liberté; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez ; marchez ſans vous laiſſer intimider par les clameurs des miſſionnaires de Coblentz : une exceſſive rigueur eſt tyrannie ; une exceſſive indulgence eſt anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force

des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la votre: vous communiquez la vie au corps social; il périra si vos lois sont méprisées, si la République est impunément outragée, si elle demeure plus long-temps comprimée entre les efforts expirans des partisans de la terreur & les efforts renaissans des apôtres de la royauté. Il vivra si vos lois sont exécutées, car vos lois sont justes & conservatrices O vous qui avez fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le peuple & par les armées, cimenté du sang des législateurs & des guerriers, & posé sur les fondemens immortels de la raison qui fait les lois, & du courage qui les soutient!

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale & de legislation réunis, DÉCRÈTE:

ART Ier. Tout émigré trouvé sur le territoire de la République, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

II. Les individus qui ayant été déportés sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

III Les autorités constituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le

désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, & les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, & aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourroient survenir.

IV Il est enjoint au comité de sûreté générale & à toutes les autorités constituées, de faire arrêter & traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la Représentation nationale ou le retour de la royauté.

V Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la République Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du premier germinal sur les rassemblemens séditieux.

VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théatres & généralement les arts & les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République : le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

VIII. Les comités de salut public & de sûreté générale feront, le premier de chaque mois, un

rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

AUTRE DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, DÉCRÈTE l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées & aux sections de Paris, de ce décret & du rapport qui le précède.

DISCOURS

Prononcé par le citoyen LOUVET *représentant du peuple, dans la séance du 12 Floréal, & dont la Convention nationale a ordonné l'impression & l'affiche.*

A L'OCCASION d'un projet de décret de police présenté par le comité de sûreté générale, & dont on combattait les articles IV & V qui tendaient à faire arrêter & traduire devant les tribunaux tout auteur d'écrits séditieux qui aurait provoqué l'avilissement de la Représentation nationale & le retour de la royauté, Louvet a dit :

Personne ne contestera dans cette assemblée, qu'en effet la liberté de la presse est le palladium de la République; mais pourquoi retomber par le vague des déclamations dans des erreurs souvent réfutées? N'avez-vous pas dit cent fois, cent

fois reconnu, cent fois proclamé, que la liberté de la preſſe conſiſte dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute ſa penſée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ſes écrits à aucune loi, devant aucune autorité? Ainſi, de ce qu'il m'eſt libre de porter un ſabre à mon côté, conclura-t-on qu'il me ſoit libre de plonger mon ſabre dans le corps du premier venu ?

Certes, il peut ſembler étrange que, dans cette diſcuſſion, ce ſoit moi qui aie le rôle de l'exagération; mais, quelque bizarre que doive paraître ma deſtinée, je la remplirai toute entière. On a ſi bien ſenti la juſteſſe des diſtinctions que je vous rappelle, qu'on eſt venu ſouvent vous inviter à des meſures répreſſives contre les écrivains du terroriſme; pourquoi donc aurions-nous plus de ménagement pour les écrivains de la royauté? Repréſentans, on vous parle ſouvent du terroriſme, & ſans doute l'horreur qu'il inſpire eſt trop juſte; mais je dois vous avouer que ce n'eſt pas lui qui cauſe maintenant mes plus vives inquiétudes. Vous l'avez abattu dans ſes chefs; & d'ailleurs, la nation confuſe d'avoir ſubi ſon joug, la nation confuſe & indignée ne recevra plus ſes lois exécrables: le règne des hommes de ſang eſt à jamais paſſé; mais ceux qui dès le 21 ſeptembre où vous décrétâtes la République, conſpirèrent ſourdement contre elle dans l'intérieur, ceux qui appelèrent ſourdement les armes de l'étranger ſur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroriſtes, ils pourront même, ſelon la convenance du moment, devenir modérés; que ſais-je, ils pourront affecter juſqu'au langage de la juſtice & de l'humanité; mais dans leurs cœurs, ſavez-

vous ce qu'ils ſont eſſentiellement, ce qu'ils ſeront toujours? ils ſeront ce qu'ils n'ont ceſſé d'être, des royaliſtes.

Repréſentans, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les impacables ennemis d'une Convention républicaine, preſque unanimement républicaine, les ennemis qui vous renverſeront ſi vous ne les contenez, ce ſont les royaliſtes Sans doute on fait bien d'appeler vos regards ſur les partiſans de la terreur, mais pourquoi vous détournerait on de les porter ſur des hommes aujourd'hui plus dangereux, ſur les fauteurs de la royauté? La loi qu'on vous propoſe conſacre la liberté de la preſſe, préciſement par cela même quelle tend à reprimer ſes abus; & dans quelle république, ſi libre qu'on veuille l'imaginer, permet-on de provoquer l'avilliſſement de la magiſtrature populaire, de la repréſentation nationale, la diſſolution des inſtitutions républicaines, & le rétabliſſement de la monarchie? Qu'on puiſſe tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la République, la liberté de la preſſe eſt là qui l'autoriſe; mais qu'enſuite on ſoit forcé de répondre d'un écrit coupable, devant les tribunaux, la loi qui eſt la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner; & un gouvernement dont le devoir eſt de faire exécuter la loi, doit ſe hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres ſéditieux, troubler l'ordre public & redonner à un peuple républicain l'opprobre & le fardeau de la monarchie C'eſt tout ce qu'on vous propoſe dans l'article que j'appuie, & je penſe que celui qui vient de le combattre, ne l'avait pas bien lu.

Repréſentans, je vous en conjure au nom de la

liberté qu'ils avaient jetée sur le penchant de l'abîme, au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirais même, à cause des forfaits que le royalisme déguisé a commis pendant dix-huit mois de massacres & de tyrannie, je vous en conjure, qu'elles qu'aient été nos opinions & nos erreurs (le crime seul est punissable), quels qu'aient été nos dissentimens & la divergence de nos opinions, faisons cause commune contre nos communs-ennemis, réunissons-nous, il est temps, réunissons-nous pour la République, & malheur alors à ses ennemis!

DÉCRET

LA CONVENTION NATIONALE, DÉCRÈTE que le discours de *Louvet*, à l'appui des articles IV & V du projet de décret présenté au nom des comités de salut public, de législation & de sûreté générale, à la séance de ce jour, sera imprimé à la suite du rapport;

DÉCRÈTE en outre que ce discours sera imprimé & affiché dans Paris.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE, DUMONT.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'Agence de l'envoi des Lois, aux Administrateurs du district de Digne.

CASTELLAN, *procureur-syndic*; ITARD, *secrét.*

A Digne, chez J. GUICHARD, Imprim. du Départ.